

1. La liste collective est établie dans un ordre rigoureusement alphabétique qui comporte les mentions suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de chaque membre du groupe.

La liste collective ne peut accueillir que des ressortissants finlandais. Les apatrides résidant en Finlande ne peuvent être admis à y figurer.

Dans le cas de transit vers un pays tiers, la liste collective porte la mention « transit aller simple » ou « transit aller et retour ».

2. Le séjour en France ne peut, en aucun cas, excéder 45 jours. Ce délai n'est susceptible d'aucune prolongation.

En cas de transit aller et retour à destination d'un pays tiers, le voyage de retour devra s'effectuer dans les 90 jours qui suivront la date de la première entrée du groupe en France.

3. Les personnes inscrites sur une liste collective doivent porter sur elles une carte d'identité officielle ou un passeport individuel, ces pièces étant munies d'une photographie récente.

4. Le nombre des personnes voyageant sous le couvert d'un même document collectif ne peut être inférieur à 5 ni excéder 50. Toute liste comporte un chef de groupe, qui doit être muni d'un passeport individuel, valable, et qui doit s'engager, sous sa responsabilité personnelle, à assurer le retour, en un groupe unique et dans les délais fixés au paragraphe 2, de toutes les personnes voyageant sous le couvert du titre collectif.

5. Toutes les personnes inscrites sur une liste collective sont tenues de voyager ensemble, de ne pas se séparer pendant le séjour en territoire français et de se présenter ensemble à la frontière pour quitter ce territoire.

Si l'un des participants, pour une raison indépendante de sa volonté (maladie, accident), ne peut regagner son pays avec ses compagnons de route, le chef de groupe est tenu de demander en temps utile, un passeport individuel à son consul et, avant de quitter le territoire, d'informer les autorités françaises des motifs de l'absence du membre manquant.

6. La liste collective est établie en autant de copies qu'il y a de frontières à traverser. A chaque frontière, le chef de groupe présente au contrôle la liste originale, ainsi qu'une copie de cette liste.

Le fonctionnaire de service restitue au chef de groupe, après les formalités de contrôle, la liste originale sur laquelle ont été apposés les cachets confirmant le passage du groupe.

7. Le présent Accord entrera en vigueur à la date du 20 mai 1955. Il pourra être dénoncé par le Gouvernement de l'un ou l'autre pays avec un préavis de deux mois ».

L'Ambassade de Finlande a l'honneur de confirmer par la présente le consentement du Gouvernement finlandais sur ce qui précède.

Au Ministère des Affaires Étrangères,
Direction des Affaires administratives et sociales, Paris.

— 66 —

28 Avril/29 Mars 1955 VIETNAM.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A L'ADHÉSION DE LA FRANCE AU PROTOCOLE DU 29 DÉCEMBRE 1954, RELATIF A LA NAVIGATION SUR LE MÉKONG.

Le 29 mars 1955.

Monsieur le Président,

Au cours de la 7^e séance plénière de la Conférence quadripartite de Paris, tenue le 27 novembre 1954, les Délégations du Cambodge, du Laos et du Vietnam ont pris acte de la déclaration suivante faite par M. Guy La Chambre, Président de la Délégation française, à l'occasion de l'examen du Protocole annexe à la Convention tripartite sur la navigation sur le Mékong :

« Au nom de la Délégation française, désireuse de bénéficier de la liberté de navigation sur le Mékong, je déclare que le Gouvernement français est décidé à

adhérer aux conditions de navigation fixées par le Protocole annexe à la Convention conclue, entre les États du Cambodge, du Laos et du Vietnam. A cet effet, il se propose d'adresser aux trois Hautes Parties Contractantes, dès le jour de la signature de la Convention, une lettre leur faisant part de son adhésion.

« Le Gouvernement français envisage également d'apporter, dans la mesure de ses moyens, aux États du Cambodge, du Laos et du Vietnam ainsi qu'au Comité d'Études prévu par l'article VI de la Convention sur le Mékong l'assistance technique qui pourrait lui être demandée ».

Comme suite à cette déclaration, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente lettre que le Gouvernement de la République française déclare adhérer aux conditions de navigation déterminées par le Protocole annexe à la Convention sur le régime de la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et de la navigation fluviale d'accès au port de Saigon.

Je serais heureux que vous vouliez bien me confirmer que le Gouvernement vietnamien prend bonne note de cette adhésion.

H. Laforest.

A M. le Président du Conseil des Ministres du Gouvernement vietnamien.

Saigon, le 28 avril 1955.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 29 mars 1955 rédigée comme suit : [voir lettre précédente].

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Vietnam prend acte de cette déclaration et reconnaît à la France le bénéfice de la liberté de la navigation sur tout le cours du Mékong, ses affluents, défluent et embouchures navigables dans les conditions fixées au protocole du 29 décembre 1954 annexé à la Convention relative au régime sur la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et la navigation fluviale d'accès au port de Saigon.

Nguyen-Van-Thoai.

A M. le Secrétaire d'État aux Relations avec les États Associés, Paris.

— 67 —

29 Avril/29 Mars 1955 LAOS.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A L'ADHÉSION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX CONDITIONS DE NAVIGATION FIXÉES PAR LE PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LES ÉTATS DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIETNAM SUR LA LIBERTÉ DE NAVIGATION DU MÉKONG.

Le 29 mars 1955.

Monsieur le Président,

Au cours de la 7^e séance plénière de la Conférence quadripartite de Paris, tenue le 27 novembre 1954, les Délégations du Cambodge, du Laos et du Vietnam ont pris acte de la déclaration suivante faite par M. Guy La Chambre, Président de la Délégation française, à l'occasion de l'examen du Protocole annexe à la Convention tripartite sur la navigation sur le Mékong :

« Au nom de la Délégation française, désireuse de bénéficier de la liberté de navigation sur le Mékong, je déclare que le Gouvernement français est décidé à adhérer aux conditions de navigation fixées par le Protocole annexe à la Convention conclue, entre les États du Cambodge, du Laos et du Vietnam. A cet effet, il se propose d'adresser aux trois Hautes Parties Contractantes, dès le jour de la signature de la Convention, une lettre leur faisant part de son adhésion.

« Le Gouvernement français envisage également d'apporter, dans la mesure de ses moyens, aux États du Cambodge, du Laos et du Vietnam ainsi qu'au Comité d'Études prévu par l'article VI de la Convention sur le Mékong l'assistance technique qui pourrait lui être demandée ».